

Document:-  
**A/CN.4/L.65**

**Note du Secrétariat**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1956, vol. II**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

## QUESTION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 11 DU STATUT DE LA COMMISSION

DOCUMENT A/CN.4/L.65

Note du Secrétariat

[Texte original en anglais]

[30 mars 1956]

1. A sa dixième session, l'Assemblée générale a, le 3 décembre 1955, décidé par sa résolution 985 (X) que la durée du mandat des membres de la Commission du droit international serait, à compter du premier janvier 1957, portée de trois à cinq ans. Le représentant des États-Unis d'Amérique a proposé à la Sixième Commission qu'en raison de cette prolongation de mandat, on modifie l'article 11 du statut de la Commission du droit international de manière à confier à l'Assemblée générale, et non plus à la Commission elle-même, le soin de pourvoir aux sièges devenus vacants après élection. L'auteur de cette proposition l'a par la suite remplacée par un texte tendant à ce que l'examen de la question soit renvoyé à la onzième session de l'Assemblée générale. Les représentants du Costa-Rica et de l'Inde ont présenté un amendement à ce nouveau projet, aux termes duquel la Commission du droit international serait priée de faire connaître son avis sur la question<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, dixième session, Sixième Commission, 452<sup>e</sup>, 453<sup>e</sup> et 454<sup>e</sup> séances, et Annexes, point 50 de l'ordre du jour.

2. L'Assemblée générale a adopté le 13 décembre 1955, sur recommandation de la Sixième Commission, la résolution 986 (X), dont la teneur suit:

« L'Assemblée générale,

« *Considérant* qu'une modification de l'article 10 du statut de la Commission du droit international a porté de trois à cinq ans la durée du mandat des membres de la Commission,

« 1. *Invite* la Commission du droit international à faire connaître son opinion au sujet de la modification de l'article 11 de son statut, relatif aux cas de vacance survenant après élection;

« 2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la onzième session de l'Assemblée générale la question de la modification de l'article 11 du statut de la Commission du droit international. »